

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES
CONCERNANT LE RÉSEAU INTERNATIONAL
POUR L'EAU, L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ
DE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES

ATTENDU QU'à sa séance tenue le 11 décembre 1972, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 2951 (XXVII) créant l'Université des Nations Unies en tant qu'organisme subsidiaire des Nations Unies;

ATTENDU QU'à sa quarante-deuxième session tenue à Tokyo du 4 au 8 décembre 1995, le Conseil de l'Université des Nations Unies a résolu de créer le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé à titre de programme de recherche et de formation de l'Université et d'accepter l'offre du Canada d'accueillir le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université dans la région de Hamilton (Ontario), Canada;

QUE le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies fait partie intégrante de l'Université des Nations Unies conformément à la Charte de l'Université;

QUE, depuis le 22 janvier 1948, le Canada est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

QUE ladite Convention s'applique à l'Université des Nations Unies conformément à l'article XI de sa Charte; et,

EN VUE de s'assurer que le statut juridique du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université au Canada ainsi que la substance des privilèges et immunités de même que les mesures visant à les mettre en oeuvre soient réglementés de manière satisfaisante;

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES, ci-après appelées «les Parties»,

SONT CONVENUES de ce qui suit: